



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 21/11/2023

Date d'affichage : 21/11/2023

**de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Florian VYERS – Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

**POUVOIRS :**

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

**ABSENTES :**

Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

La loi NOTRe du 7 août 2015 complétée par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit un transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin est un syndicat intercommunal à vocation unique qui exerce la compétence « assainissement collectif ».

**N° 2023/11/27-12**

**DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN-GASSIN SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

**N° 2023/11/27-12**

**DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN-GASSIN  
SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
(CCGST)**

Son périmètre, concernant les communes de Cogolin et de Gassin, est intégré à celui de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Celle-ci a délibéré le 21 juin dernier en faveur d'une modification de ses statuts pour intégrer par anticipation la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conscient de l'intérêt à mutualiser cette compétence début 2024 afin d'anticiper la fin du contrat de délégation de service public actuel, le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin a approuvé la dissolution de plein droit du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations et personnels à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5214-21,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1992, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2019 – BCLI du 30 avril 2019 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin,

Vu la délibération n° 2023/06/21-11 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez modifiant les statuts par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-06 du 14 novembre 2023, du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin à la suite de la reprise de ses compétences pour la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI portant modifications statutaires de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez relatives à la prise de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exercera la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et n'exerce que la compétence « assainissement collectif »,



N° 2023/11/27-12

**DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN-GASSIN  
SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
(CCGST)**

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin,

Considérant qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit suite au transfert de ses compétences à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**D'APPROUVER** le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier,

**DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin dans les conditions suivantes :

- le compte administratif de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;
- le compte de gestion de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;
- l'affectation du résultat de clôture devra être votée par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;
- les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD